



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Arrêté de police réglementant
la consommation de boissons
alcoolisées sur la voie publique »

Service Citoyenneté

Arrêté permanent n°2017-624

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'article R.610-5 du code Pénal,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public de la commune de Concarneau engendre des nuisances sonores et environnementales,

Considérant les plaintes avérées des riverains concernant les troubles engendrés par les regroupements et l'alcoolisation des personnes notamment sur les plages et places publiques de la commune,

Considérant que ces faits constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prévenir ces désordres,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 13 heures et 7 heures du matin dans les espaces publics définis à l'article 2, à l'exception des cas suivants :

- restaurants et cafés ou autres établissements exploitant des terrasses dûment autorisés,
- autorisations municipales de buvettes accordées à l'occasion de manifestations (culturelles, folkloriques, sportives ou autres) et fêtes locales, à l'intérieur du périmètre de ces fêtes.

Article 2 : L'interdiction s'applique aux espaces publics situés, conformément au plan ci-joint :

- Ville Close : place du Petit Château, Carré des Larrons, place St Guénolé.
- Centre-Ville : Square des Filets Bleus, place de l'Hôtel de Ville, rue Charles Linement, avenue Docteur Pierre Nicolas, rue Turenne, Place du Général de Gaulle, rue des Écoles, allée Jean-Marie Le Bris, quai Carnot, quai de l'Aiguillon, avenue Pierre Guéguin, boulevard Bougainville, place

- de la Croix, avenue Alain Le Lay.
- Place du Marché et rue de la Cascade.
- Place Duquesne et chemin de Pors Gwir.
- Square Jeanne d'Arc et terrain de sports entre la rue Garlodic et la rue Menez Braz.
- Rue de l'Artimon.
- Rue du chant des oiseaux.
- Fort du Cabellou, avenue du Cabellou à partir du terrain de sports de Kersaux jusqu'à la plage de la Belle Étoile, plage de Kermingham, plage de la Belle Étoile, Anse du Minaouët.
- Plage des Sables Blancs, plage de Kernous.
- Terrains de sports de Kerhun, Keramperu, Petit Moros, Sables Blancs, Porzou, Kersaux.
- Rue de Kersalé,
- Rue Jacques Noël Sane,
- Rue Emile Marceshe,
- Rue Ferdinand Carré,
- Rue Pierre Idrac,
- Rue Henri Fabre,
- Rond-Point de Colguen,
- Rue de Colguen,
- Rue du Poteau Vert,
- Rue de Keramporiel,
- Rue des Grillons,
- Rond-Point de Keramporiel,
- Rue de Villeneneuve,

Article 3 : L'arrêté n°2015-206 est abrogé.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout officier ou agent de police judiciaire habilité à dresser un procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : L'arrêté sera affiché en mairie et paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Concarneau, les services de la Police Nationale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Concarneau le 31/10/2017

Le Maire,
André FIDELIN



Transmis au contrôle de légalité le : 31/10/2017
Publication par voie d'affichage :
du 31/10/2017 au 30/01/2018